



Préscolaire 4 ans

Nous vous invitons à consulter un document aide-mémoire que nous avons déposé sur notre site (Rubrique *Ma section - Marie-Victorin*, onglet « [Formulaires et documents](#) ») traitant des principales informations concernant la maternelle 4 ans à temps plein contenues dans les différents documents de référence entourant ce service éducatif.

Vous y trouverez de l'information sur la ressource additionnelle, le volet parental, le matériel éducatif, le local, l'ajout d'enseignants spécialistes, le programme, l'évaluation, etc.

Tournée des établissements

La tournée 2025-2026 : *Bien maîtriser vos comités conventionnés!* est une initiative du conseil exécutif et s'adresse à tous les membres du CSSMV.

Cette tournée vise à informer le personnel enseignant au sujet des trois comités conventionnés suivants :

- le comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE);
- le comité de perfectionnement (CPL et CPC);
- le comité pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

La personne responsable de l'[inscription en ligne](#) doit choisir un comité seulement sur lequel portera les discussions lors de la visite. La rencontre dans votre établissement s'effectuera un mardi, à l'heure du dîner ou après la journée de travail et sera d'une durée de ± 45 minutes, selon les besoins des enseignantes et des enseignants.

Les animatrices seront Marjorie Racine et Ani Deschênes.

Le système de dépannage pour parer aux situations d'urgence

Le recours au système de dépannage en cas d'absence d'un enseignant soulève, chaque année, plusieurs questions. En pleine période de pénurie d'enseignants, nous avons cru bon de rappeler certaines précisions à ce sujet.

D'abord, dans tous les cas où il y a une suppléance à faire, c'est la clause 8-7.11.01 de l'entente locale qui s'applique. Celle-ci prévoit que le remplacement d'un enseignant est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, le Centre de services scolaire fait appel soit à :

- un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école à moins de 100 % ;
- un suppléant légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un suppléant non légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

Au secondaire, c'est donc dire que le Centre de services scolaire doit passer à travers toutes ces possibilités avant de recourir au système de

dépannage.

Au primaire, le Centre de services scolaire pourrait demander à un employé de soutien de faire de la suppléance avant de recourir au système de dépannage.

En dernier recours :

Le système de dépannage

Le système de dépannage doit être établi par la direction d'école après consultation du conseil de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE) (clauses 4-4.00 et 8-7.11.02 de l'entente locale). Le système de dépannage doit permettre de s'assurer que chaque enseignant sera traité équitablement pour la répartition des suppléances.

Souvent, pour un enseignant du secondaire, cela se traduit par une période prévue à son horaire pendant laquelle il doit être disponible, donc présent à l'école, dans l'éventualité où il y aurait de la suppléance à faire. Cette période fait partie des 32 heures de travail et s'inscrit, plus précisément, dans l'ATP assignée par la direction.

Si toutefois l'enseignant n'est pas disponible pendant cette période au moment où il y a de la suppléance à faire et que l'on doit avoir recours au système de dépannage, il y aura coupure de traitement, à moins d'avoir convenu avec la direction au CPEE que l'enseignant

Suite au verso

Quoi faire avec les tâches?

La documentation à fournir au Syndicat (clauses 3-3.06, 11- 5.03 et 13-5.03)

La direction d'établissement doit fournir à la personne déléguée syndicale ou à son substitut, au plus tard dans les cinq jours ouvrables après le 15 octobre :

- a) La liste de tous les enseignants de l'école;
- b) L'horaire de l'école (début et fin de classe, heures de récréation ou de pauses et heures de dîner);
- c) La tâche de tous les enseignants incluant :
 - les cours et leçons;
 - les autres tâches professionnelles assignées (ATP);
 - les autres tâches professionnelles personnelles (ATP) Travail de nature personnelle;
 - l'horaire individuel de travail ainsi que l'amplitude sous la forme existante dans l'école, lorsque disponibles.

La direction d'établissement doit fournir sur demande, à la personne déléguée syndicale ou à son substitut, un tableau illustrant les codes matières et les codes groupes utilisés, et en regard de chacun, sa description.

Nous demandons à toutes les personnes déléguées de faire un survol des tâches en s'assurant de l'équité entre celles-ci. Si vous avez des questions ou des problématiques avec certaines tâches, n'hésitez pas à communiquer avec Daniel Bergeron pour le préscolaire et le primaire et avec Ani Deschênes pour le secondaire, l'éducation des adultes et la formation professionnelle.

Si vous n'avez pas de personne déléguée syndicale, votre direction d'établissement fera parvenir l'information directement au Syndicat.



Nouveaux enseignants : connaissez-vous le processus d'évaluation?

Je m'adresse ici aux nouveaux enseignants. Tout d'abord, enchantée et bienvenus parmi nous! Nous sommes déjà au début du mois d'octobre. À ce moment de l'année, si vous êtes en poste depuis la rentrée ou si vous possédez un contrat, vous devriez connaître le processus d'évaluation balisé par l'entente locale. En effet, votre direction a sûrement déjà organisé la première rencontre afin de vous expliquer les étapes de la démarche et de clarifier les attentes, les objectifs et les moyens.

Le processus d'évaluation s'adresse aux enseignants à temps partiel, à la leçon et aux suppléants occasionnels. La démarche d'évaluation doit permettre votre participation par de la rétroaction et des échanges sur vos forces et sur les éléments à améliorer. Aussi, elle fournit un soutien, si vous en présentez le besoin.

Pendant chacune de vos périodes d'évaluation, un membre de la direction doit faire une cueillette d'informations, vous rencontrer pour vous faire de la rétroaction (dont une évaluation de mi-période) et vous aviser des moyens à prendre parmi ceux mis à votre disposition pour vous aider. À la fin de chaque période d'évaluation, vous serez rencontré de nouveau par un membre de la direction afin de vous remettre un formulaire d'évaluation dûment rempli.

Votre évaluation est d'une durée totale de 180 jours. Évidemment, pour y arriver, plus d'une période d'évaluation peuvent se succéder à l'intérieur d'une période de quatre années scolaires à compter de la date d'émission de la qualification légale ou de la date du relevé de notes signé par le registraire indiquant que le programme est complété ou que le grade est conféré.

Il s'agit de 180 jours travaillés qui peuvent comprendre toute période travaillée faite sous contrat ou toute période travaillée, à compter de la 11^e journée dans le cadre d'un remplacement continu ou les jours du congé de maternité, du congé de paternité, des congés liés à l'adoption, ainsi que les congés spéciaux, inclus dans un contrat à temps partiel, à la leçon ou encore à compter de la 11^e journée dans le cadre d'un remplacement continu.

Au terme de cette démarche d'évaluation de 180 jours, trois recommandations sont possibles :

- positive : vous serez inscrit comme tel à la Liste A lors de sa mise à jour;
- avec réserves : vous demeurez ou vous êtes inscrit à la Liste B lors de sa mise à jour et vous bénéficiez d'une période de prolongation d'évaluation d'un maximum de 90 jours au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative. Le Centre de services scolaire vous informera, par écrit, ainsi que le Syndicat et vous pourrez, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis, faire des représentations auprès du Centre de services scolaire;
- négative : le Centre de service scolaires vous informera, par écrit, ainsi que le Syndicat. Vous pourrez, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis, faire des représentations auprès du Centre de services scolaire. Si la décision survient à la fin de votre contrat, le Centre de services scolaire procèdera à votre radiation de la liste. Si la décision survient en cours de contrat, la Centre de services scolaire procèdera à votre radiation de la liste et pourra également procéder à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas des recommandations négatives ou avec réserves et à la suite des représentations faites par le Syndicat, si le Centre de services scolaire maintient sa décision, il justifiera par écrit ses motifs dans les 10 jours ouvrables suivants.

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans l'entente locale. Le processus varie d'un secteur à l'autre. J'ai présenté dans ce texte le processus d'évaluation du secteur des jeunes détaillé à la clause 5-1.14 de l'entente locale. Pour le secteur de la formation professionnelle, il s'agit de la clause 13-2.06 et pour le secteur de l'éducation des adultes, de la clause 11-2.00. N'hésitez pas à nous appeler pour plus d'information.

Je vous souhaite une bonne évaluation et surtout de vivre de beaux moments en classe avec vos élèves et vos collègues!

Caroline Manseau

Le système de dépannage (suite)

demeurerait malgré tout libre d'accepter ou non la suppléance.

Tout enseignant assigné à du dépannage est payé, en vertu de clause 6-8.02 de l'entente nationale.

Pour l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour

cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée. Ce n'est certes pas du bénévolat!

Évidemment, ce n'est que durant la période de dépannage fixée à l'horaire de l'enseignant que la direction peut exiger qu'il en fasse.

Si plusieurs enseignants ont fixé à l'horaire la même période de dépannage, c'est en CPEE que l'on doit préalablement déterminer une méthode de répartition équitable; alternance, pige, etc. Cette situation est évidemment plus fréquente au secondaire.

Caroline Manseau

Enseignants à contrat : Qualification et expérience

Pour les enseignants à contrat, À défaut de fournir ces preuves tel que mentionné dans votre lettre d'engagement, il est important de « fournir sans délai au Centre de services scolaires, les renseignements et les documents nécessaires pour établir vos qualifications et votre expérience ».

Afin de recevoir votre attestation à temps, nous vous suggérons fortement de ne pas attendre deux mois avant de fournir vos documents. De cette façon, si votre attestation ne vous semble pas conforme, vous pourrez questionner le CSS à cet effet à l'adresse : la suite de la demande du SRH.dossier.enspro@csmv.qc.ca. Centre de services scolaire.